



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 17/90

Concerne : Renouvellement de l'arrêté d'imposition pour 1991 et 1992

Municipal responsable : M. Jean-Pierre FRUTIGER, syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1) PREAMBULE

La Municipalité a l'avantage de vous remettre, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition communal pour l'année 1991 et 1992. Ce document constitue la base de la taxation de l'ensemble du régime fiscal de notre Commune, à l'exception des taxes affectées aux services qui sont régis par une réglementation particulière (Epuración des eaux usées - Service des eaux - Impôt non pompier).

2) TABLEAUX DE REFERENCE

2.1. Impositions - estimations 1991 - 1992

Il est indispensable de bien cerner le problème de l'imposition au niveau communal. Compte tenu des bases fournies par les chiffres effectifs de 1989, ainsi que ceux budgétés en octobre 1989 pour l'exercice 1990, nous avons recherché à compenser la diminution des revenus aléatoires par la simulation d'un taux possible de Fr. 0,75 par franc payé à l'Etat. Dans les considérations évoquées au chapitre 3), nous précisons les raisons de la nécessité d'un tel équilibre, ce qui, devrait faciliter la compréhension de notre argumentation au chapitre des conclusions.

2.2. Grands travaux. répertoire des investissements

Il est certain qu'un programme doit être suivi selon les opportunités qui dépendent, elles, de nombreux facteurs hâtant ou retardant les modalités d'application. Dans ce contexte, les membres de votre Exécutif se sont appliqués à suivre un ordre logique, qui, pour le moins, devrait donner certaines garanties pour les exercices 1991 - 1992 en matière de délai. Ceci nous a permis de fixer, avec une bonne marge d'exactitude, les charges d'intérêts supplémentaires découlant des investissements programmés et considérés comme devant être nécessaires.

LIBELLE	EFFECTIF 1989 Taux Fr. 0.70	BUDGET 1990 Taux Fr. 0.70	ESTIMATION 1991 Taux Fr. 0.75	ESTIMATION 1992 Taux Fr. 0.75
	Fr. / mio	Fr. / mio	Fr. / mio	Fr. / mio
Impôts sur revenu et fortune	3.915	3.850	4.600	4.600
Impôts à la source et spécial des étrangers	0.210	0.255	0.230	0.230
Impôts sur bénéfice net et capital des personnes morales	0.670	0.510	0.750	0.750
Impôt foncier	0.375	0.350	0.400	0.400
Droits de mutations	0.620	0.500	0.400	0.400
Impôts successions et donations	0.040	0.250	0.050	0.050
Impôts gains immobiliers	0.270	0.600	0.300	0.300
Impôts divers	0.050	0.043	0.050	0.050
1) <u>Total des impôts</u>	6.150	6.358	6.780	6.780
Taxes annuelles épuration	0.270	0.240	0.300	0.300
Taxes uniques épuration	0.090	0.240	0.050	0.050
Taxes uniques réseau d'eau	0.093	0.210	0.050	0.050
Taxes incendie	0.050	0.050	0.000	0.000
Taxes exemption Service du feu	0.035	0.050	0.035	0.035
2) <u>Total des taxes affectées</u>	0.538	0.790	0.435	0.435
<u>TOTAL IMPOTS ET TAXES AFFECTEES</u>	6.688	7.148	7.215	7.215

2.2. GRANDS TRAVAUX A EXECUTER

(Patrimoine financier)

En milliers de francs		Investissements nets						
CREDITS VOTES	Préavis	Rub.	Total	1990	1991	1992	1993	1994
1. Locatif 12 appartements	79/89	503	2'900	1'500	1'400			

CREDITS NON VOTES	GRANDS TRAVAUX PROJETES							
2. Equipement hôtelier à la Barcarolle			0					
3. Ferme de la Place (part locative pour mémoire)		503	2'000			1'000	1'000	
4. Ancienne poste, forge, passade		503	2'000				1'000	1'000
5. Four communal		503	300				300	
6. Immeuble Fischer		503	1'000					1'000
Totaux générateurs d'intérêts à porter au débit du patrimoine financier			8'200	1'500	1'400	1'000	2'300	2'000

2.2. GRANDS TRAVAUX A EXECUTER

(Patrimoine administratif)

En milliers de francs		Investissements nets						
CREDITS VOTES	Préavis	Rub.	Total	1990	1991	1992	1993	1994
6. Carrefour Zyma, aménagement	38/87	501	167	167				
7. Parking "Aux Abériaux"	87/89	501	2'600	2'600				
8. Avant-projet "Collège et abri"	63/88	503	250	250				
9. Agrandissement Collège et poste d'attente	11/90	503	7'500		3'000	4'500		
10. Halle provisoire pour voirie (50 %)	12/90	503	110	110				
11. Elargissement route de Bénex + trottoirs	6/90	501	400	400				
12. Places de parc "Swissair"	13/90	501	60	60				
13. Places de parc "Les Fossés"	3/90	501	264	264				
14. Etude de la route du Creux du Loup	7/90	501	40	40				
Total des crédits votés générateurs d'intérêts à porter au compte de fonctionnement			11'391	3'891	3'000	4'500		

CREDITS NON VOTES	GRANDS TRAVAUX PROJETES							
15. Locaux techniques à la zone artisanale (voirie)		503	1'500		750	750		
16. Participation communale à l'équipement de la zone artisanale		501	800		800			
17. Ferme de la Place (part administrative)		503	3'000			1'500	1'500	
18. Equipements aux Morettes (étude P.Q., bâtiments, etc.)		503	10'000		250	1'500	3'000	5'250
19. Compostage des déchets ménagers		501	600		300	300		
20. Barrières du pont de Bénex		501	40	40				
21. Restructuration réseau d'eau		504	2'200		1'000	1'200		
22. SAF des Morettes		501	250	250				

2.2. GRANDS TRAVAUX PROJÉTÉS
(Patrimoine administratif)

En milliers de francs		Investissements nets						
CREDITS NON VOTES	Préavis	Rub.	Total	1990	1991	1992	1993	1994
24. Route de Bénex		501	1'500		500	1'000		
25. Chemin des Morettes		501	1'000		500	500		
26. Chemin de la Redoute		501	2'000				1'000	1'000
27. Chemin du Creux du Loup		501	500			300	200	
28. Réfection de la Tour d'eau		504	250		250			
29. Réfection des berges de la Promenthouse		501	250	250				
Total des crédits non votés générateurs d'intérêts à porter au compte de fonctionnement			23'890	540	4'350	7'050	5'700	6'250
=====								
Récapitulation des charges d'intérêts à débiter au compte de fonctionnement								
1. Crédits votés			11'391	3'891	3'000	4'500		
2. Crédits non votés			23'890	540	4'350	7'050	5'700	6'250
Total			35'281	4'431	7'350	11'550	5'700	6'250
./. Cash flow net			./. 2'563	1'063	685	190		
Total des investissements du patrimoine administratif			32'718	3'368	6'665	11'360	5'700	6'250
=====								
1990 : selon budget								
1991 : charges d'intérêts à 8 % (1991 6 mois)								
1992 : charges d'intérêts à 8 % (1992 6 mois)								
./. intérêts intercalaires comptés dans crédit du collège								
Intérêts courus sur investissements								
=====								

2.3. RESULTATS ESTIMATIFS DES EXERCICES 1991 + 1992

LIBELLE	EFFECTIF 1989	BUDGET 1990	ESTIM. 1991	ESTIM. 1992
	Fr. / mio	Fr. / mio	Fr. / mio	Fr. / mio
Total général des recettes (1992 : 0.150 pour locatif)	7.777	8.593	8.615	9.000
Total des charges - comptes ordinaires et services	6.307	7.530	7.865	8.250
Cash flow brut	1.470	1.063	0.750	0.750
Intérêts courus sur investissements patrimoine administratif			0.065	0.560
Cash flow net	+ 1.470	+ 1.063	+ 0.685	+ 0.190
% Intérêts à payer par rapport aux recettes	$\frac{0.540}{7.777} = 7 \%$	$\frac{0.620}{8.593} = 7.2 \%$	$\frac{0.685}{8.615} = 8 \%$	$\frac{1.245}{9.000} = 13.8 \%$
Montant des emprunts nécessaires aux investissements du patrimoine <u>administratif</u> (inclus collègue)	10.0	11.5	18.1	29.4

2.3. Résultats estimatifs des exercices 1991 - 1992

Par l'intermédiaire des dits tableaux de référence, nous avons pu obtenir des résultats estimatifs des exercices 1991 et 1992, qui s'inscrivent, pour le premier exercice, dans un contexte positif de Fr. 685'000.--, alors que pour le second, et avec l'apport des charges d'intérêts cumulées dans le compte de fonctionnement, il se réduit à Fr. 190'000.--.

3) CONSIDERATIONS

3.1. Economiques d'ordre général

La période de haute conjoncture n'existe plus, et les constructions sont en régression, ce qui diminue par conséquent le volume des ventes de terrains et transactions immobilières générant des droits de mutation et des gains immobiliers. En 1989 déjà, les prévisions n'ont pas été respectées entraînant une incidence négative au niveau de la perception des taxes uniques.

3.2. Financières

Il en est découlé une diminution des recettes, qui heureusement fut quelque peu compensée par des bonnes entrées d'impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que sur le bénéficiaire et capital des personnes morales. Néanmoins, le budget 1990 ne sera vraisemblablement pas tenu et pour endiguer les conséquences désagréables d'une situation qui se désagrège, nous avons établi nos calculs avec un taux de Fr. 0.75.

3.3. Gestion communale

3.3.1. Immeubles communaux à restaurer

La situation serait parfaite, si notre programme des grands travaux pouvait se présenter sous un aspect plus léger, moins contraignant et moins imposant. Il n'est de secret pour personne que nos immeubles communaux requièrent des restaurations complètes et valables, chargeant les préoccupations municipales en tous cas jusqu'à l'an 2'000.

3.3.2. Le compostage des déchets ménagers

Sera réalisé dans les meilleurs délais et ne fera pas, pour l'instant l'objet d'une taxe d'enlèvement des ordures, l'Exécutif ayant bon espoir que chaque citoyen participe activement à la mise en place d'une solution bien étudiée.

3.3.3. La taxe feu sur le mobilier et les immeubles

A été supprimée, son opportunité n'apparaissant pas évidente aux yeux de l'Exécutif.

4) ANALYSE PROSPECTIVE

Présenter le renouvellement d'un arrêté d'imposition qui, dans son raisonnement, engendre un résultat déficitaire, pourrait être interprété comme un acte irresponsable.

4.1. 1991 - 1992 : étape transitoire

Votre Exécutif, au seuil d'une prise de conscience qui a rapidement évolué devant l'importance des mandats divers à assumer et devant l'incertitude du contexte économique, ne veut pas prendre de décision qui pourrait être liée à des sentiments de paniques. Nous optons donc pour l'observation d'une période intermédiaire, durant laquelle, seront analysées toutes les possibilités de mise à

profit, du patrimoine communal. Nous sommes persuadés que des solutions heureuses peuvent être trouvées, notre motivation va dans ce sens, et tout au long des mois à venir, dans le cadre des responsabilités liées à nos fonctions, nous vous tiendrons au courant des événements.

Si malgré tout, les résultats ne devaient pas suffire, alors nous prendrions en considération, dans deux ans, un contentieux vous apportant des éléments de jugement et de décision appropriés.

4.2. Ne pas spéculer sur d'éventuels retards !

Cela dit, contrairement aux affirmations contradictoires parfois émises lors de l'analyse de la situation par le Législatif, il nous semble inutile de mettre l'accent sur des retards éventuels dans l'exécution des travaux pour justifier toute diminution d'un endettement qui n'aurait comme corollaire que l'altération de la qualité du patrimoine communal.

5) CONCLUSIONS

Nous joignons au présent préavis un projet du nouvel arrêté d'imposition complet, reprenant les postes qui ne subissent aucun changement, ainsi que ceux que nous vous proposons de modifier pour les années 1991 et 1992 constituant la prochaine période fiscale.

Par mesure de simplification et clarification, nous ne mettrons en évidence dans le présent préavis que les rubriques qui subissent une modification.

RUBRIQUES

	<u>1989/1990</u>	<u>1991/1992</u>
1. Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées. (En pour-cent de l'impôt cantonal de base)	70 %	75 %
2. Impôt sur le bénéfice et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives. (En pour-cent de l'impôt cantonal de base)	70 %	75 %
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise (En pour-cent de l'impôt cantonal de base)	70 %	75 %
5. Impôt spécial dû par les étrangers. (Centimes additionnels à l'impôt cantonal de base)	70 %	75 %

12.	Impôts sur les chiens	par chien	60.--	150.--
	Chiens des exploitations agricoles		20.--	50.--
	Chiens d'aveugle			0.--
18.	Taxe de défense contre l'incendie sur les bâtiments et le mobilier assurés, par mille francs de valeur assurée à l'indice des bâtiments		20 cts	- - -
	par mille francs de valeur assurée du mobilier		20 cts	- - -

Précision : Les conséquences de l'adoption des taux projetés apparaissent dans le tableau 2.1. "IMPOSITIONS" joint à ce préavis.

Au vu de ce qui précède et compte tenu des arguments soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 17/90 relatif au renouvellement de l'arrêté d'imposition pour les années 1991-1992,

lu le rapport de la Commission des Finances chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

D E C I D E

1 / d'adopter le nouvel arrêté d'imposition de la Commune de Prangins pour les années 1991-1992, tel que présenté.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 30 juillet 1990 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

0
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic le secrétaire

J.-P. Frutiger A. Badel



Annexe : 1 projet d'arrêté d'imposition 1991-1992.

A retourner en 3 exemplaires

à la **préfecture** pour le

District de NYON

Commune de PRANGINS

P R O J E T

ARRÊTÉ D'IMPOSITION

pour les année 1991 - 1992

Le Conseil général communal de Prangins

Vu la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la municipalité,

arrête :

Article premier. — Il sera perçu pendant deux ans, dès le 1^{er} janvier 1991, les impôts suivants :

- 1 **Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 %¹⁾

- 2 **Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 %¹⁾

- 3 **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 %¹⁾

- 4 **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**
.....
.....

-
.....

- Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice net et l'impôt minimum (chiffres 1, 2 et 3) : -- %

- 5 **Impôt spécial dû par les étrangers.** Centimes additionnels à l'impôt cantonal de base : 75 cts

¹⁾ Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

6 **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale totale (100 %) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.40 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20) : par mille francs Fr.

Sont exonérés:

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c)

7 **Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1^{er} janvier : Fr.

Sont exonérés:

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune;
- b) les personnes indigentes;
- c)

8 **Droits de mutation.**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transfert immobiliers: par franc perçu par l'Etat 50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations:¹⁾
 en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 entre époux : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

9 **Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations²⁾.**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

10 **Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune : pour-cent du loyer -- %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes:

¹⁾ Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré de parenté est éloigné.

²⁾ Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles entre vifs à titre onéreux.

11 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes: -- cts
Notamment pour: ou
..... %
a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
b) les manifestations sportives avec spectateurs;
c) les bals, kermesses, dancings;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions:

.....
.....

11 bis) Tombolas:

Lotos:

(Selon art. 18 et 30 du règlement d'exécution du 17 novembre 1950 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.)

12 Impôt sur les chiens.

par franc perçu par l'Etat -- cts

(Art. 9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens.)

ou par chien 150.-- Fr.

Catégories: Chiens des exploitations agricoles 50.-- Fr. ou

..... cts

Exonérations: Chiens d'aveugle

Article 2. — Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt:

13 Impôt sur les patentes de tabac.

par franc perçu par l'Etat 100 cts

Article 3. — Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément aux lois spéciales qui les régissent:

14 Débits de boissons ¹⁾.

Etablissements publics et débits à l'emporter

A l'exception des patentes des articles 97 ch. 2 et 101 de la loi citée.

par franc perçu par l'Etat 100 cts

15 Cinémas permanents ²⁾.

par franc perçu par l'Etat -- cts

16 Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises ³⁾.

par franc perçu par l'Etat -- cts

17 Déballage, étalage, liquidations générales ou partielles ³⁾.

Au prorata du temps d'utilisation de la patente.)

..... par franc perçu par l'Etat -- cts

18 Taxe de défense contre l'incendie sur les bâtiments et le mobilier assurés ⁴⁾.

Par mille francs de valeur assurée à l'indice des bâtiments: -- cts

Par mille francs de valeur assurée du mobilier: -- cts

¹⁾ Loi du 11 décembre 1984 sur les auberges et les débits de boissons (art. 45).

²⁾ Loi du 27 novembre 1963 sur les cinémas (art. 20).

³⁾ Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce (art. 85, 93bis, 112), Règlement d'application (art. 44 et 64).

⁴⁾ Loi du 28 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie.

**Choix
du système
de perception.**

Article 4. — Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception échelonnée (art. 5) ou l'échéance unique (art. 5 bis).

Article 5. — Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 à 4 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Article 5 bis. — Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 à 4 du présent arrêté, sont perçus à l'échéance unique fixée au selon les modalités adoptées par le conseil.

Exonérations.

Article 6. — La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 22, 23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

**Remises
d'impôts.**

Article 7. — La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions.

Article 8. — Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et sur l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Article 9. — Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

**Commission
communale
de recours.**

Article 10. — Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent être portées, par acte écrit et motivé, dans les 20 jours dès la notification du bordereau, devant la commission communale de recours composée de trois membres ou à l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 45 de la loi sur les impôts communaux.

**Commission
cantonale
de recours.**

Article 11. — Les prononcés de la commission communale de recours peuvent être portés dans les 20 jours dès la notification de la décision attaquée, en seconde instance, devant la commission cantonale de recours, qui statue définitivement.

En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil général
communal dans sa séance du

L président :

le sceau:

L secrétaire:

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du

Le président :

Le chancelier :